



CHAPITRE 20

Loi modifiant la Loi des commissions d'enquête

[Sanctionnée le 9 mai 1941]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi des commissions d'enquête S.R., c. 8, a.
(Statuts refondus 1925, chapitre 8), modifié par l'arti-^{2, am.}
cle 1 de la loi 16 George V, chapitre 12, est de nouveau
modifié

a. en insérant, dans la sixième ligne du premier alinéa, après les mots "santé publique", les mots "ou au bien-être de la population";

b. en retranchant le second alinéa.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa Entrée en
sanction. vigueur.